

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11
(4 pages)

Prononcé publiquement le mars 2015, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 16/2 - du mars 2013, (.....).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le à (.....)
Fils de et de
De nationalité française
Chef d'entreprise,
divorcé

démurant

ayant élu domicile chez Me DESCAMPS, demeurant Centre d'affaires Alizés
- 22 rue de la Rigourdière - 35510 CESSON SEVIGNE,

Libre

Prévenu, appelant

non comparant, représenté par Maître Céline DADOUAT, avocat au barreau de Bobigny (toque Bob 109) substituant Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau du VAL D'OISE

Ministère public

appelant incident

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Claudine FORKEL,
conseillers : Isabelle SCHOONWATER
Monique TAFFIN,

COPIE CONFORME
delivrée le : 25/03/2015
à Me DESCAMPS

En la présence de Alice CHANTRE, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Greffier

Catherine DU PARQUET aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jocelyne KAN, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, le **16 octobre 2012** à 15:15, à PARIS 18EME, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,41 milligramme par litre, infraction prévue par l'article L.234-1 §I,§V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route.

Par ordonnance pénale en date du 10 décembre 2012, ... a été déclaré coupable des faits visés à la prévention et condamné à 200 € d'amende et 2 mois de suspension du permis de conduire.

Opposition à ladite ordonnance pénale a été faite par ... le 18 décembre 2012.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de PARIS - CHAMBRE 16/2 - par jugement contradictoire, en date du ... mars 2013, a fait droit à l'exception de nullité, requalifié les faits de conduite en état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste, a déclaré recevable l'opposition, mis à néant ladite ordonnance, a déclaré coupable des faits requalifiés et l'a condamné à 300€ d'amende et 3 mois de suspension du permis de conduire.

Les appels

Appel a été interjeté par :
Monsieur Maître Céline DADOUAT, substituant Me DESCAMPS au nom de ..., le 20 mars 2013, son appel étant limité aux dispositions pénales M. le procureur de la République, le 20 mars 2013 contre Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 février 2015, le président a constaté l'absence du prévenu, régulièrement représenté par son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier.

Ont été entendus sur les conclusions in limine litis :

Me Céline DADOUAT, avocat du prévenu, en ses conclusions,

Mme l'avocat général en ses réquisitions, et à ce que soit versée aux débats l'éventualité d'une requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste.

La cour, après délibéré sur le siège, a joint l'incident au fond.

Ont été entendus sur le fond :

Claudine FORKEL en son rapport.

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître DADOUAT, avocat du prévenu, en sa plaidoirie, et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 24 mars 2015.

Et ce jour, le 24 mars 2015, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Claudine FORKEL, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu et le ministère public à l'encontre du jugement déféré.

Rappel des faits

Le 16 octobre 2012 à 15h10, des fonctionnaires de police interceptaient un véhicule Peugeot Boxer, immatriculé BY-711-RA, à l'occasion d'un contrôle routier implanté 12, rue de Jessaint, à Paris XVIII.

Son conducteur, s'avérait ne plus être titulaire du permis de conduire en raison d'un solde de points nul.

Interpellé, celui-ci était également invité à souffler dans l'éthylomètre, qui révélait un taux d'alcoolémie de 0,41 mg/L d'air expiré.

La fiche A renseignée relevait son haleine alcoolisée, son allure somnolente, ses yeux voilés, son attitude arrogante et des explications embrouillées et concluait à l'emprise d'un « état alcoolique important ».

Entendu, expliquait avoir consommé trois verres d'alcool à l'occasion d'un déjeuner d'affaires et repris son véhicule ensuite.

Sur les conclusions soulevées in limine litis

Considérant, s'agissant de l'exception de nullité pour absence de mention relative à la date de dernière vérification de l'éthylomètre, déjà soulevée devant le premier juge, qu'il résulte de la procédure que ; a été soumis au dépistage du taux de son imprégnation alcoolique le 16/10//2012 à 15H40 au moyen de l'éthylomètre de marque SERES 679 E, valide jusqu'en janvier 2013 ;

Qu'en

qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à l'exception soulevée et d'annuler le procès-verbal de vérification de l'imprégnation alcoolique de

sur la requalification des faits

Considérant que les policiers n'ont mentionné dans leur rapport d'interpellation aucun signe caractéristique de l'ivresse manifeste chez

Considérant par ailleurs que les fonctionnaires de police ont mentionné en procédure que celui-ci semblait comprendre la mesure de garde à vue et les droits y afférents et lui ont en conséquence immédiatement notifié la mesure ;

Qu'au vu de ce qui précède, les mentions, précédemment rappelées, figurant sur la fiche A sont insuffisantes à établir l'état d'ivresse manifeste de

Qu'en conséquence la Cour infirmera sur la requalification des faits poursuivis, effectuée par les premiers juges, et relaxera le prévenu des fins de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre du prévenu,

Déclare les appels du prévenu et du ministère public recevables,

Annule le procès verbal de vérification du taux d'alcoolémie et les procès verbaux subséquents,

Infirme la décision déferée sur la requalification en conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste,

Relaxe des fins de la poursuite.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

